



ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET
DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

DECISION DU 03 MAI 2018

Concernant : JOCELIN BRANCHU

Licence N° : 0966764

Date de naissance : 14/07/1992

Date du prélèvement : 10/09/2017

Composition de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

Etaient présents :

M. Redouane MAHRACH	Président et rapporteur de la commission disciplinaire d'appel
M. Moussa Konate	Membre
M. Karim GHAJI	Membre
Mme Nacera Malagouen	Secrétaire de séance

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKMDA relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;



Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD), M. FERRERO ;

Vu le rapport d'analyse 17.09.090.03 établi par le laboratoire antidopage FMSI de Rome (Italie) ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA reçu le 31 janvier 2018 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. Branchu, envoyé à ce dernier par la FFKMDA en date du 09 février 2018 est revenu pour « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. Branchu, envoyé le 21 février 2018 est revenu pour « pli avisé et non réclamé » le dossier a suivi son cours dans la mesure où M. Branchu a été régulièrement avisé ;

Vu la décision du Président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de suspension provisoire à titre conservatoire, à l'encontre de M. Branchu, notifiée le 14 mars 2018 et est revenu pour « pli avisé et non réclamé » ;

Vu les délais impartis, l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, n'a pu statuer, l'organe disciplinaire d'appel a été saisie ;

Vu la convocation envoyée le 13 avril 2018 par le Président de l'Organe disciplinaire d'appel à l'audience disciplinaire d'appel du 03 mai 2018 à l'intéressé ;

Les débats s'étant tenus le 03 mai 2018 à 12h00 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur Jocelin BRANCHU n'ayant pas comparu sans s'être manifesté ;

*

*

*



L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA,

Après avoir entendu le rapport lu par M. Redouane Mahrach désigné rapporteur ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) abrogé ;

c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, au terme du combat à l'occasion du « Battle of Saint Raphaël », à Saint-Raphaël dans le Var, M. Jocelin BRANCHU, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis le 10 septembre 2017 à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire antidopage FMSI de Rome (Italie) le 21/12/2017, ont fait ressortir la présence de 1,4-DIMETHYLPENTYLAMINE ;

Que le DIMETHYLPENTYLAMINE appartient à la classe des S6. Stimulants et considéré comme une substance « spécifiée » ;

Que le DIMETHYLPENTYLAMINE est inscrit sur la liste annexée au décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 fixant les substances et méthodes interdites dans tous les sports en compétition ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jocelin BRANCHU a déclaré, lors du contrôle antidopage du 09 septembre 2017, prendre de la vitamine C, des minéraux, de la taurine et de la caféine ;

Que Monsieur Jocelin BRANCHU n'ait fait valoir aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques « AUT » ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, la prise de DIMETHYLPENTYLAMINE durant la compétition précitée (combat à l'occasion du « Battle of Saint Raphaël »), sans chercher à en informer les autorités compétentes, notamment l'AFLD, justifie l'application d'une sanction définie au point b) du 1°, du I de l'article 38 du règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive



de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

CONSIDÉRANT que M. Jocelin BRANCHU n'ayant pas comparu ni fourni d'explications complémentaires à celles fournies sur le procès-verbal de contrôle antidopage permettant à la Commission disciplinaire d'appel de réduire ou d'annuler la sanction.

Considérant qu'une violation de l'article L232-9 du code du sport a été commise par M. BRANCHU ;

Considérant que cette violation justifie l'application des sanctions de suspension dont la durée est fixée par le 1° du I de l'article 38 ainsi qu'il suit :

- a) quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;
- b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

Considérant que la DIMETHYLPENTYLAMINE est une substance spécifiée, il y a lieu d'appliquer une suspension d'une durée de DEUX (2) ans.

DECIDE :

Article 1er : en conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur Jocelin BRANCHU la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de deux ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres ;

Article 2 : La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire d'appel soit, en tenant compte de la suspension provisoire, à compter du 14/03/2018 ;

Article 3 : La sanction a fait l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Article 4 : Les résultats de Monsieur Jocelin Branchu lors du combat du « Battle of Saint Raphaël » organisé le 09 septembre 2017 à Saint Raphaël dans le Var sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;



Article 5 : En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Jocelin BRANCHU devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;

Article 6 : La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythaï et Disciplines Associées ;

Article 7 : Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Jocelin Branchu, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kickboxing, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité International Olympique et au Comité International Paralympique.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD en s'autosaisissant.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de M. Jocelin BRANCHU dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président
M. Redouane MAHRACH

Secrétaire de séance
Mme Nacera MALAGOUEN



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34
Site : www.ffkmda.fr



